



# Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2009.12.01	R08-09-28

Date modification	N° de résolution
2015.03.09	CA14-15-53

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU  
DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES  
ORGANISMES PUBLICS**

**(Règlement numéro 11)**



# Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2009.12.01	R08-09-28

Date modification	N° de résolution
2015.03.09	CA14-15-53

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

## Préambule

CONSIDÉRANT que le Cégep est un organisme public au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006, ch. 29) et des règlements y afférents (ci-après la LCOP);

CONSIDÉRANT que le Cégep est un organisme public au sens de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (L.Q. 2014, ch. 17) (ci-après la LGCE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la LCOP, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16 de la LGCE, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats de services;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la LCOP et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Cégep est le dirigeant de l'organisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la LCOP et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Cégep peut, par règlement, déléguer tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général;



Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2009.12.01	R08-09-28
Date modification	N° de résolution
2015.03.09	CA14-15-53
Date d'abrogation	N° de résolution

## 1. Délégation de pouvoirs au comité exécutif

Le conseil d'administration délègue au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LCOP pour tous les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction d'un montant de 50 000 \$ et plus, mais n'excédant pas 250 000 \$.

## 2. Délégation de pouvoirs au directeur général

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LCOP pour tous les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction d'un montant inférieur à 50 000 \$.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LGCE pour tous les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$ conclus avec un contractant autre qu'une personne physique.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LGCE pour tous les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$ conclus avec une personne physique.

## 3. Entrée en vigueur et amendements

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.



# Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation N° de résolution  
CONSEIL D'ADMINISTRATION R08-09-28  
2009.12.01

Date modification N° de résolution  
2015.03.09 CA14-15-53

Date d'abrogation N° de résolution

## Grille des autorisations

	Par le conseil d'administration	Par le comité exécutif	Par le directeur général
Contrats d'approvisionnement	> 250 000 \$	50 000 \$ à 250 000 \$	< 50 000 \$
Contrats de travaux de construction	> 250 000 \$	50 000 \$ à 250 000 \$	< 50 000 \$
Contrats de services avec une personne qui n'est pas une personne physique	≥ 25 000 \$		< 25 000 \$
Contrats de services avec une personne physique	≥ 10 000 \$		< 10 000 \$